**Société par Actions Simplifiée Coopérative à Capital Variable**

# STATUTS

*Version résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2025*

# PREAMBULE

Supercoop développe un modèle de distribution innovant, social et solidaire : un supermarché coopératif et participatif pour une offre alternative durable, saine, locale et équitable dans le territoire de Bordeaux et ses environs.

Nous souhaitons remettre l'humain au coeur de l'action et redonner du sens à notre consommation :

- faire valoir le partage et l'entraide plutôt que le profit (créer du lien social dans nos quartiers et réinvestir nos bénéfices dans la coopérative);
- rendre le pouvoir de décision aux consommateurs.rices;
- garantir la transparence dans l'origine et le prix des produits.

Les sociétaires ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.e.

# TITRE I
# FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

## Article 1 – Forme

Il est formé entre les souscripteurs.rices des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée (la"Coopérative").

## Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : SUPERCOOP.

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## Article 3 – Siège social

Le premier siège est fixé au 1 place du 14 juillet, 33130 BÈGLES.

Par décision de la Présidente datée du 26 septembre 2018, rendue après avis favorable de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2018, le siège social de la coopérative est transféré au 19, rue Oscar et Jean Auriac, 33800 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du/de la Président.e après autorisation de l'Assemblée Générale.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

## Article 4 – Objet

La Coopérative a pour objet:

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et/ou la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous biens et services et de tous objets utiles à l'existence, à ses sociétaires et à ses consommateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale;

- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent;

- la location, l'acquisition, la cession et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la coopérative et de ses filiales;

- l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres;

- l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la coopérative;

- l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative;

- la défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs;

- la création ou le soutien financier à toute oeuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs;

- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

## Article 5 – Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

# TITRE II
# CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

## Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

A la constitution de la Coopérative, le capital social de départ est de 3120 €, les soussigné.e.s ont souscrit 312 parts sociales intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Coopératif, Agence Meriadeck, immeuble Le Prisme rue Marguerite Crauste, 33074 Bordeaux cedex.

## Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, pertes de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant du capital au-dessous du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

## Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé entre les associés en quatre catégories d'actions:

**Les actions de catégories A** réservées aux coopérateur.rices consommateur.rices, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la société coopérative.

**Les actions de la catégorie B** réservées à toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative sans avoir directement ou indirectement vocation à recourir à ses services.

**Les actions de catégorie C réservées aux associé.es institutionnel.les** qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence).

**Les actions de catégorie D réservées à des personnes morales.** Ces actions visent à développer un ancrage local par le biais de partenariats réciproques. L'utilisation du supermarché, ainsi que l'ensemble des droits et devoirs de chaque entité détentrice de parts D, sont régis par une convention de partenariat signée avec Supercoop. Les actions de catégories D ne comportent pas de droit de vote.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, il est rappelé que chaque associé.e de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire.

## Article 9 – Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des actions de catégorie A est fixé à 2 euros. La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 5 actions.
Chaque coopérateur peut, s'il le souhaite, acquérir un nombre plus important d'actions lors de la souscription initiale ou ultérieurement.

Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 150 euros.Les souscripteur.rices d'actions de catégorie B devront souscrire au moins une action de cette catégorie pour devenir associé.es de la Coopérative.

Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 1000 euros. Les souscripteur.rices d'actions de catégorie C devront souscrire au moins une action de cette catégorie pour devenir associé.e de la Coopérative.

Le montant nominal des actions de catégorie D est fixé à 150 euros. Les souscripteurs.rice d'actions de catégorie D devront souscrire au moins une action de cette catégorie pour devenir associé.es de la coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des actions est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent dans la coopérative.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

## Article 10 – Forme des parts sociales – Libération – Rémunération - Cession

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la société coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société coopérative, aux décisions des Assemblées Générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

Les actions de catégorie A et D ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégories B et C seront rémunérées par l'attribution d'un dividende prioritaire dont le taux sera décidé pour chaque émission par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le/la souscripteur.rice. La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, s'il y a lieu, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les actions peuvent être cédées librement entre associé.es après avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration lorsque la cession d'action intervient au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le/la cédant.e détienne moins du nombre minimal d'actions prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses actions qui vaut retrait de la Coopérative.

# TITRE III
# ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

## Article 11 – Admission des associés

La Coopérative s'engage à recevoir comme coopérateur.rice - consommateur.rice toute personne qui en fait la demande pourvu que ladite personne s'engage à remplir les obligations statutaires.

**Les actions de catégorie A** sont ouvertes à tout consommateur.rice ayant vocation à recourir aux services de la coopérative.

**Les actions de catégorie B** peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale. Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les souscripteur.rices d'actions de catégorie B sont préalablement agréé.es par le Conseil d'administration. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les souscripteur.rices d'actions de catégorie B sont préalablement agréé.es par l'Assemblée Générale, après autorisation du Conseil d'Administration. Les associé.es détenteur.rices d'actions de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote au sein de la Coopérative. Dans toutes les Assemblées Générales, les associé.es détenteur.rices d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associé.es coopérateur.rices présent.es ou représenté.es.

**Les actions de catégorie C** peuvent être souscrites par tout organisme institutionnel, préalablement agréé par l'Assemblée Générale après autorisation du Conseil d'Administration.

**Les actions de catégorie D** peuvent être souscrites par toute personne morale préalablement agréée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration informe l'Assemblée Générale des agréments d'associé.es de catégorie D ainsi que des conventions de partenariat signées conformément à l'article 8.

## Article 12 – Retrait et Exclusion

Tout.e associé.e pourra se retirer de la Coopérative en adressant un écrit au/à la Président.e. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 13.

L'Assemblée Générale peut exclure un associé si la délibération relative à cette exclusion réunit les deux tiers des voix des présent.es ou représenté.es. La délibération excluant un/une associé.e sera nulle s'il/elle n'a pas été invité.e, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un/une associé.e vient à décéder, est placé.e sous sauvegarde de justice ou mis.e en tutelle, placé.e en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il/elle cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'Article 13. La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associé.es.

## Article 13 – Conditions de remboursement

En cas de retrait ou exclusion d'un/une associé.e pour quelque cause que ce soit, celui-ci/celle-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des actions souscrites sur la base de la valeur nominale, après imputation des pertes éventuelles (cf. alinéa suivant).

Conformément à la loi, la Coopérative procèdera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard. Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part de l'associé.e dans les pertes telles qu'elles résultent du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait.

L'associé.e qui cesse de faire partie de la Coopérative restera tenu.e pendant cinq ans envers les associé.es et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait. L'associé.e exclu.e ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il/elle ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

# TITRE IV
# ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

## Article 14 – Participation à l'administration de la coopérative

Tout.e coopérateur.rice consommateur.rice (catégorie A) peut participer à l'administration de la Coopérative (Présidence, Conseil d'Administration, Comité d'ordre du jour) qu'il/elle soit bénévole ou salarié.e de la Coopérative, dans les conditions précisées ci-dessous.

## Article 15 – Le/la Président.e

## Article 15.1 Nomination - Durée - Perte du mandat de Président.e

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un/une Président.e. Il/Elle est nommé.e par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 3 ans.

Le/la Président.e sortant.e est rééligible. Le/la Président.e sortant.e peut s'il/elle le souhaite siéger au Conseil d'Administration.

Le/la Président.e est nommé.e, à compter de la signature des présent.es, pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018. La fixation et l'évolution de sa rémunération sont décidées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra également nommer un/une ou plusieurs Directeur.rices Généraux.ales pour une durée qu'elle déterminera et leur déléguer exclusivement ou non le pouvoir de direction de la coopérative, le/la Président.e gardant le pouvoir de représentation. Dans ce cas toutes les dispositions des présents statuts se référant au/à la Président.e se réfèreront, mutatis mutandis aux Directeurs Généraux.

Les fonctions de Président.e prennent fin par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- la perte de la qualité de coopérateur.rice titulaire d'actions de catégorie A;
- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- l'impossibilité pour le/la Président.e d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue des membres de la Coopérative. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un.une nouveau/nouvelle Président.e ;

Le/la Président.e pourra être révoqué.e en cas de condamnation pénale ayant autorité de la force de la chose jugée et ayant fait l'objet d'une inscription sur son casier judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du/de la Président.e d'exercer ses fonctions, le/la Président.e remplaçant.e est désigné.e par le Conseil d'Administration, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## Article 15.2 Pouvoirs du/de la Président.e

Le/la Président.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à autorisation du Conseil d'Administration et de celles soumises à autorisation de l'Assemblée Générale.

Le/la Président.e peut habiliter tout.e associé.e coopérateur.ice de son choix à certifier conforme tout documents ou acte et à accomplir toute formalité auprès du greffe du tribunal de commerce et/ou du Centre de formalité des entreprises.

Le/la Président.e doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration visé à l'article 16 des présents statuts :

- pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération;

- pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

Le/la Président.e doit également obligatoirement obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale au-delà d'une somme de 50.000 € :

- pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier,signer tous avenants pour une seule et même opération;

- pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger.

La Coopérative est engagée même par les actes du/de la Président.e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Le/la Président.e, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux associé.es un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son/sa Président.e ou l'un/une de ses dirigeant.es. Lorsqu'un/une ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommé.es, les dispositions de l'article 24 des présents statuts s'appliquent.

Les associé.es statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le/la Président.e d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeant.es de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

## Article 16 – Le Conseil d'Administration

La Coopérative est administrée par le/la Président.e au sein du Conseil d'Administration composé de trois (3) membres minimum et douze (12) membres maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale. Si le nombre des membres du Conseil d'Administration est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil. A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil d'Administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

## Article 17 – Conditions d'exercice des fonctions de Président.e, Directeur.rices Généraux.ales et de membres du Conseil d'Administration

Les frais engagés, dans l'intérêt de la Coopérative, par le Président.e, les Directeur.rices Généraux.ales et les membres du Comité sont remboursés, au réel et sur justificatifs.

## Article 18 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du/de la Président.e aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige. Il peut être également convoqué par courrier électronique de trois de ses membres précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Dès lors que les conditions le permettent, le Conseil d'Administration se réunit concomitamment à la tenue des Assemblées Générales afin de recueillir l'avis des sociétaires de la Coopérative.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le/la Président.e ou, à son défaut, par un/une membre choisi.e par le Comité au début de la séance.

Aucun membre du Conseil ne peut se faire valablement représenter au sein du Conseil d'Administration.
Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présent.es doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche du consentement ou à défaut à la majorité simple des voix des membres présent.es ; en cas de partage des voix, celle du/de la Président.e de séance est prépondérante.

## Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration participe, au côté du/de la Président.e, à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- il autorise tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement;
- il autorise l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en tant que demandeur qu'en défendeur; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- il approuve les rapports moraux et financiers du/de la Président.e sur les comptes et la situation de la Coopérative préalablement à leur présentation devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au-delà de toute somme excédant le plafond de 50.000€ , le Conseil d'administration donne son autorisation préalable pour :

- tous retraits, transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à la Coopérative ;
- tous achats et ventes d'immeubles et de fonds de commerce, toutes donations, tous cautionnements et avals ;
- tous emprunts sauf obligataires, toutes hypothèques ou tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En cas de manquement du/de la Président.e à ses obligations, le Conseil d'Administration devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer un.e nouveau/nouvelle Président.e.

# TITRE V
# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## Article 20 – Réunions de l'Assemblée Générale

### 20.1 Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Coopérative. Elle représente et oblige l'universalité des associé.es. Chaque associé.e peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un.e autre associé.e.

### 20.2 Compétences de l'Assemblée Générale

En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le/la Président.e et le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- l'élection et la révocation de la Présidence de la Coopérative;
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration;
- l'approbation du rapport annuel de gestion décrit à l'article 27 des présents statuts, des comptes sociaux de la Coopérative ainsi que l'affectation des résultats;
- la désignation d'un Commissaire aux comptes, lorsque les conditions légales l'impose;
- tout.e autre question prévue par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour tout autre sujet qui ne relèverait pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### 20.3 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, dès lors que cela est possible, mensuellement. Il pourra être dérogé à cela, mais sans qu'il y ait moins de deux Assemblées Générales Extraordinaires par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé. Une Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées dans les mêmes formes exposées ci-après.

Les Assemblée Générales peuvent être convoquées par le/la Président.e, par le Conseil d'Administration, par le Comité d'Ordre du Jour ou par 10% des associé.es. La première convocation à une Assemblée Générale s'effectue au moins quatorze jours avant la tenue de la réunion, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai d'au moins sept jours. La convocation à cette seconde Assemblée Générale est faite dans les mêmes formes que la première convocation. Elle rappelle les raisons pour lesquelles le délai de convocation est réduit. Cette seconde Assemblée

Générale ne peut avoir lieu plus de deux mois après la date de la première Assemblée Générale qui n'a pas pu réunir le quorum.

Chaque avis de convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

La Présidence, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause sur les questions qui leur sont soumises et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

### 20.4 Détermination de l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de chaque Assemblée est fixé par un Comité d'Ordre du Jour qui est composé de 3 à 11 membres élu.es pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Comité réunit les demandes reçues des associé.es et les aide à rassembler toutes les informations nécessaires à éclairer le débat et la décision de l'Assemblée. Le Comité ne peut exclure aucune proposition pour l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider que la prise de décision de toute proposition qui lui est soumise soit reportée à une seconde Assemblée Générale ou à un référendum. Dans ce cas, la présentation et les échanges autour de la proposition ont lieu lors de la première Assemblée Générale qui se prononce uniquement sur les modalités de la prise de décision afférente à cette proposition (vote lors d'une seconde Assemblée Générale ou lors d'un référendum).

Les décisions relatives à l'exclusion ou interdiction de la vente d'un produit ou d'un service, de la vente de produits ou de services proposés spécifiquement par un individu, une société ou groupe de sociétés, ainsi que de la vente de produits ou de services provenant d'une région, pays ou État, si elles sont légalement possibles, devront faire l'objet de discussions lors de deux Assemblées Générales au minimum. Au terme de ces réunions, il sera obligatoirement voté de soumettre ou pas la décision d'exclusion ou interdiction au référendum.

Tout référendum sera tenu par votation secrète écrite à déposer dans une urne au siège de la Coopérative ou dans le point de vente principal si celui-ci est différent. Le/la Président.e, en accord avec le Conseil d'Administration, décidera de la durée de la consultation. Pour être valables, les décisions par référendum devront réunir au moins la moitié plus un des ayants droit de vote et être prises à la majorité des trois quart des ayants droits présents ou représentés.

### 20.5 Bureau de l'Assemblée Générale

Le Bureau de l'Assemblée Générale comprend:

- le/la Président.e de la coopérative ou, à défaut, un.e Président.e élu.e par l'Assemblée Générale;
- deux scrutateurs.rices chargés du décompte des suffrages élu.e.s par l'Assemblée Générale;
- un.e secrétaire également élu.e par l'Assemblée Générale.

## Article 21 – Droit de vote et règles de majorité au sein de l'Assemblée Générale

### 21.1 Droit de vote

Seuls les associé.es détenteur.rices d'actions de catégorie A et B disposent d'un droit de vote, dans les conditions prévues par le présent article.

**Pour les associé.es détenteur.rices d'actions de catégorie A:** chaque associé.e présent.e ou représenté.e ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente d'associé.es, dans la limite de deux.

**Pour les associé.es détenteur.rices d'actions de catégorie B:** chaque associé.e détenteur.rice d'actions de catégorie B présent.e ne dispose que d'une voix et ne peut pas représenter d'autres associé.es. Lorsque le nombre d'associé.es détenteur.rices d'actions de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque associé.e, détenteur.rice d'actions de catégorie B, de l'ensemble des actions de catégorie B.

La Présidence de la Coopérative peut décider que les associé.es pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

### 21.2 Règles de Majorité au sein de l'Assemblée Générale

Les délibérations des Assemblées Générales sont adoptées par consentement ou, à défaut :

- dans les Assemblées Générales Ordinaires à la majorité absolue des présent.es et représenté.es ;
- dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présent.es ou représenté.es.

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- la transformation de la Coopérative en société coopérative européenne;
- l'augmentation des engagements de tous les associé.es;
- le transfert du siège social à l'étranger.

## Article 22 – Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présent.es ou représenté.es, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent. Il est identique pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Une Assemblée Générale convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, 10% au moins des associé.es présent.es ou représenté.es, ou 100 coopérateurs titulaires d'un droit de vote présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.es présent.es ou représenté.es.

## Article 23 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par le/la Président.e et par le/la secrétaire de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature:

- du/de la Président.e de la société ou de toute personne dûment habilitée par la Présidence ;
- d'un/une membre du Conseil d'Administration,
- du secrétaire de l'Assemblée Générale.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

# TITRE VI
# DU CONTRÔLE

## Article 24 – Commissaires aux comptes

Un/une ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommé.es par décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'au moins un/une commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunéré.es conformément à la loi.

## Article 25 – Conventions entre la Coopérative et les dirigeants

Le/la Président.e doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Coopérative et lui-même ou l'un/une de ses dirigeant.es ou l'un de ses associé.es, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associé.es statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé.e intéressé.e ne participant pas au vote.

# TITRE VII
# DES COMPTES, DES TROP-PERÇUS ET DES PERTES

## Article 26 – Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1 avril et expire le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 mars 2018.

## Article 27 – Documents à établir pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Le/la Président.e dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il/Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout.e associé.e a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

## Article 28 – Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

## Article 29 – Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante : 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.

Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts B et C libérées, un intérêt dont les taux respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sans pouvoir dépasser le taux maximum prévu par la loi. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.

Le solde sera soit mis en réserve ou soit en report à nouveau.

# TITRE VIII
# DISSOLUTION ET LIQUIDATION

## Article 30 – Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le/la Président.e est tenu.e, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout.e intéressé.e peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

## Article 31 – Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un/une ou plusieurs liquidateur.rices dont la nomination met fin aux pouvoirs du/de la Président.e et des membres du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un/une ou plusieurs liquidateur.rices et les pouvoirs du/de la Président.e et des membres du Conseil d'Administration prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associé.es au prorata des parts qu'ils/elles auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la vie de Coopérative. Toutefois, les associé.es ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils/elles auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associé.es les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

## Article 32 – Attribution de l'actif net

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant à l'Institut de Développement Coopératif ou à défaut à une société coopérative de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

## Article 33 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation française en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

## Article 34 – Nomination du/de la Président.e et du conseil d'administration

La première présidente de la Coopérative est : Anne Monloubou, soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administratrice de la Coopérative.

Le premier Conseil d'Administration est composé de Frédéric Meyrou , Marie-Hélène Mathieu, Gaël Chavignon, Laurence Mougenot, Eric Dupuy, Jean-Paul Taillardas, soussignés qui acceptent et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateurs de la Coopérative.

# PUBLICITÉ

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Coopérative, tous pouvoirs sont donnés à Laurence Mougenot, de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

**Fait à Bègles, le 14/01/2017**

**En 2 originaux dont 1 pour les institutions**

# SIGNATURES

**La Présidente,**

| | |
|---|---|
| Anne MONLOUBOU | |

**Les membres du Conseil d'administration,**

| | |
|---|---|
| Gaël CHAVIGNON | |
| Jean-Paul TAILLARDAS | |
| Marie-Hélène MATHIEU | |
| Frédéric MEYROU | |
| Laurence MOUGENOT | |
| Eric DUPUY | |

**Les Coopérateur.rices,**

| | |
|---|---|
| Françoise QUEILLE | |
| David LEGROS | |
| Marie BISSERIEX | |
| Louise TSCHANZ | |
| Renaud DE LAÂGE DE MEUX | |
| Yvan OUSTALET | |
| Emilie TINGAUD | |
| François-Joseph GRIMAULT | |
| Guillaume TARTARE | |
| Sophie YOUNG | |
| Corinne FARRELL | |
| Suzanne BELLET | |
| Corentin LAURENT | |
| Johnny HARDY | |

| | |
|---|---|
| Arnaud DE MOUHY | |
| Valérie TISSIER | |
| Geneviève MONLOUBOU | |
| Patrice DUBOIS | |
| Cécile LUCAS | |
| Gérald BRUN | |
| Annette SCHOULER | |
| Eric ZWAWIAK | |
| Gontran LOBRY | |
| Florence LOBRY | |
| Véronique MORTENSEN | |
| Jean-Bernard MOTHES | |